



contrôlez les armes

Principes essentiels pour un traité sur le commerce des armes

Le traité sur le commerce des armes (TCA) doit :

1. Posséder des objectifs clairs en matière humanitaire et de droits humains

Le but du TCA est d'empêcher les transferts internationaux d'armes classiques qui contribuent à la souffrance humaine ou la facilitent, en établissant les normes internationales communes les plus strictes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques. Ces normes devraient aider à prévenir le trafic illicite et renforcer la paix, la sécurité, le développement socio-économique et le respect du droit international, en particulier dans le domaine des droits humains et du droit humanitaire.

2. Définir clairement les responsabilités des États

Les États doivent assurer un contrôle efficace de tous les aspects du commerce et des transferts internationaux d'armes classiques relevant de leur juridiction. Ceux-ci devraient faire l'objet d'une autorisation préalable ou être approuvés sur la base de procédures et de lois nationales qui reflètent, au minimum, les obligations des États en vertu du TCA et des autres dispositions appropriées du droit international. Les États doivent être préalablement informés par l'État expéditeur de tout transfert ou transbordement d'armes passant par ou opéré sur leur territoire ou un lieu soumis à leur souveraineté, et doivent avoir le droit de refuser de tels transferts pour des motifs conformes aux dispositions du droit international.

3. Inclure un champ d'application exhaustif couvrant tous les types d'armes et de transferts

Le TCA doit faire en sorte que les États réglementent l'ensemble des armes classiques, y compris tous les types d'armes, de munitions, d'armement et de matériels connexes utilisés dans le cadre d'opérations militaires et de sécurité intérieure, ainsi que les pièces, composants et accessoires conçus pour ces équipements, et les machines, les technologies et l'expertise technique requises pour la fabrication, le développement, l'entretien et le déploiement de ces équipements. Chaque État partie doit être tenu de garder à jour une liste nationale et publique de contrôle qui reflète le champ d'application exhaustif du traité.

De plus, le traité doit veiller à ce que les États réglementent de façon stricte toutes les formes de commerce, de transferts et de transactions d'armes classiques menés à l'échelle internationale, ce qui comprend les exportations, les importations, les réexportations, les transits, les transbordements, les importations temporaires, les transferts d'État à État, les dons, les ventes, les prêts, la location-vente et les services de base compris dans la transaction (notamment le courtage, le transport et le financement).

4. Établir des critères rigoureux et des procédures strictes d'évaluation des risques

Le TCA doit reconnaître les obligations existantes des États découlant du droit international, y compris l'obligation de ne pas autoriser les transferts qui violeraient les embargos sur les armes du Conseil de sécurité de l'ONU et les autres obligations internationales, régionales ou sous régionales concernant le contrôle et la régulation du commerce et des transferts internationaux d'armes classiques.

Le TCA doit explicitement reconnaître le principe de diligence raisonnable. Ainsi, les États ont l'obligation d'évaluer les risques liés à une proposition de vente ou de transfert, y compris le risque que ce transfert puisse :

- violer l'obligation positive existante, afin de veiller à ce que leurs ventes ou transferts internationaux d'armes ne contribuent pas à provoquer ou faciliter de graves violations du droit international humanitaire ou relatif aux droits humains ou des crimes de droit international ;
- être utilisé d'une manière qui porterait gravement atteinte à la paix et à la sécurité, ou qui pourrait provoquer, prolonger ou aggraver une instabilité interne, régionale, sous-régionale ou internationale ;
- nuire gravement aux mesures de réduction de la pauvreté ou détourner d'importantes ressources du développement socio-économique dans le pays destinataire ;
- être utilisé pour entretenir un niveau élevé d'homicides et de blessures provoqués par des armes à feu ;
- être détourné au profit d'utilisateurs finaux non autorisés ;
- être utilisé pour perpétrer des actes de violence liée au genre, y compris des viols et d'autres formes de violence sexuelle ;
- être utilisé en relation avec des actes de corruption ;
- être utilisé pour la criminalité transnationale organisée ;
- être utilisé pour soutenir, encourager ou perpétuer des attentats terroristes.

Dans les cas où il existe un risque substantiel d'agissements de ce type, les États doivent veiller à ce que le transfert ne puisse pas avoir lieu tant qu'il est manifeste que le risque en question n'a pas été suffisamment atténué pour éliminer le risque substantiel.

5. Accroître la transparence dans le commerce international des armes

Le TCA doit contribuer à améliorer la transparence des transferts d'armes afin de promouvoir la confiance accordée à la sécurité partagée reposant sur le droit international entre les États, et afin de veiller à un respect accru de l'obligation de rendre des comptes et de l'état de droit. Les mesures de transparence doivent comprendre des rapports annuels publics à l'échelle de chaque État, comportant des informations sur (a) tous les types d'armes classiques et toutes les formes de transferts, de transactions et de services clés internationaux faisant partie du champ d'application du TCA ; et (b) l'application progressive au niveau national de toutes les obligations liées au TCA, en précisant les lois, règlements et systèmes administratifs pertinents de l'État concerné.

6. Garantir des systèmes de contrôle efficaces au niveau national

Le TCA doit exiger des États qu'ils mettent en place ou maintiennent à jour un système efficace de contrôle au niveau national afin de respecter leurs obligations en vertu du traité. Ce système devrait inclure les mesures suivantes :

- établissement de contrôles de l'utilisation finale par le biais de garanties écrites et vérifiables, cohérentes avec l'objectif du traité ;
- établissement d'un cadre juridique en vue de réglementer de façon stricte le courtage, le transport et les services connexes liés aux armes ; il s'agit notamment de tenir un registre des opérateurs et de consigner les autorisations relatives à leurs activités ;
- publication par les demandeurs des informations et de tous les documents justificatifs nécessaires avant l'autorisation de transfert ;
- adoption de mesures législatives et autres pour définir en tant qu'infractions pénales ou autres l'importation, l'exportation, le transit, le transbordement, le transfert et le courtage des armes classiques et des munitions qui ne font pas l'objet d'une licence ou d'une autorisation conformes aux dispositions du traité ;
- tenue de registres détaillés de toutes les ventes et transactions internationales d'armes ayant eu lieu par le biais du système national de contrôle ;
- ces informations devront être conservées pendant au moins 20 ans.

7. Accroître la coopération, l'assistance et les capacités nationales

Le TCA doit comprendre des dispositions pour améliorer la coopération entre les États, y compris en ce qui concerne une assistance juridique réciproque, l'échange d'informations et d'autres formes d'assistance. Des dispositions visant à renforcer les capacités nationales concernant la mise en œuvre des systèmes nationaux de contrôle doivent aussi être incluses. Les États doivent respecter leurs obligations existantes en ce qui concerne l'assistance aux victimes et coopérer à cette fin s'il y a lieu.

8. Inclure des mécanismes pour les réunions annuelles des États parties, la résolution des conflits et l'évaluation du traité

Afin d'accroître l'efficacité de sa mise en œuvre, le TCA devra établir, pour remplir les fonctions liées au traité, une institution indépendante de surveillance du traité, telle qu'une unité de soutien de la mise en œuvre, qui pourra notamment recueillir les rapports nationaux. Une exigence institutionnelle internationale minimale serait d'organiser une réunion annuelle des États parties agissant en tant qu'organe principal de surveillance du traité et de prise de décision. Des dispositions devraient également être prises pour l'organisation de conférences d'examen périodiques, qui devraient notamment examiner le fonctionnement et le statut du traité. Le TCA devrait également fournir des moyens pour clarifier et résoudre les problèmes de respect de ses dispositions, tels que la résolution par la voie diplomatique, par d'autres moyens pacifiques ou par la saisine de la Cour internationale de justice conformément au statut de la Cour.